



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique  
et de la coordination  
départementale

Bureau de la coordination  
des politiques publiques et des  
actions interministérielles

**ARRÊTÉ N° 2013-09-247**  
**PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION**  
**« Manche Nature »**  
**au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la Manche,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** la demande en date du 26 juin 2013, présentée par l'association « Manche Nature », dont le siège social est situé à 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

**VU** l'avis réputé favorable du procureur général près la Cour d'Appel de Caen et les avis favorables de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que l'association « Manche Nature » remplit les conditions définies par l'article R. 141-2 du code de l'environnement pour être agréée au titre de la protection de l'environnement, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'association « Manche Nature » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au Préfet de la Manche, par voie postale ou électronique, les documents énumérés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément :

- les statuts et le règlement intérieur, si modifiés,
- l'adresse du siège de l'association si modifiée,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de toute assemblée générale de l'année,
- les montants et produits des cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation,
- le nombre de membres cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 :** L'agrément peut être abrogé par application de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14 050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-LO, le 09 SEP. 2013

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MAROT